



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-1864 du 18 novembre 2024

rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS IEL EXPLOITATION 96 relative au projet éolien du Champ implanté sur le territoire de la commune de Massay dans le département du Cher (N° AIOT : 0100050111)

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 6352-1 et R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 juin 2024 par la société SAS IEL EXPLOITATION 96 relative au projet éolien du Champ situé sur le territoire de la commune de Massay dans le département du Cher ;
- Vu** l'avis défavorable conforme de la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées en date du 19 août 2024 ;
- Vu** le rapport du 27 septembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 5 novembre 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter et exploiter trois éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que l'article R. 6352-1 du code des transports prescrit que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre de la Défense » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé prévoit que les installations sont implantées de façon à ce que : « les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire » ;

Considérant que le 2° de l'article R. 181-32 du code de l'environnement dispose que « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit **pour avis conforme** le ministre de la Défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence » ;

Considérant que, la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées a été saisie pour avis le 25 juin 2024 et qu'elle disposait d'un délai de deux mois pour émettre un avis en vertu de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Considérant que la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées a rendu un avis conforme défavorable le 19 août 2024 au motif que « du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 50 km du radar des armées d'Avord et l'analyse des spécialistes démontre qu'il présente une gêne significative pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état » ;

Considérant que la protection de la sécurité publique n'est pas garantie du fait d'un risque avéré de mise en danger à la fois du personnel pilotant les aéronefs et des populations avoisinantes potentiellement exposées en cas de collision ;

Considérant le 2° de l'article R.181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS IEL EXPLOITATION 96, dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot – 22 000 SAINT-BRIEUC, relative au projet éolien du Champ situé sur le territoire de la commune de Massay dans le département du Cher, est rejetée.

Article 2 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Massay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage dans la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

- Un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société SAS IEL EXPLOITATION 96 dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot- 22 000 SAINT-BRIEUC) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la société SAS IEL EXPLOITATION 96 et au sous-Préfet de Vierzon.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE